

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune d'Écouves (Orne)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3794 relative au projet de création d'un forage pour l'irrigation de culture horticole sur la commune d'Écouves dans l'Orne, télédéclarée (n° A-0-KT9L6X3PS) par Monsieur Samuel LEMONNIER, dirigeant de la SCEA Lemonnier pépinières, reçue complète le 1<sup>er</sup> octobre 2020;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 octobre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 octobre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un forage (F3) d'une profondeur d'environ 100 mètres destiné à l'irrigation de culture horticole au lieu-dit Les Ecoulouettes sur la commune d'Écouves ; que ce forage sera utilisé en soutien de deux autres forages existants en cas de déficit, avec un débit attendu de 12 m³/h ; que ce projet, sur l'ensemble des trois forages, devrait permettre un prélèvement annuel maximal des eaux souterraines de 25 000 m³ par an ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

# Considérant la localisation du projet :

- à environ 6 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Haute vallée de la Sarthe », FR25000107 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II, de réservoirs identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Nomandie;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé;
- en dehors de toute zone humide avérée ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que le projet de forage est située à la jonction de deux entités géologiques, la nappe captée par le forage sera la masse d'eau FRGG120 de la « *Calcaire du jurassique moyen captif de la bordure NE du massif armoricain* » ou la masse d'eau FRGG079 des « *Calcaires et marnes du Lias et jurassique moyen de la bordure nord-est du massif* »; que ces masses d'eau visée ne sont pas classée en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des habitations, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage; qu'en cas d'échec du forage, il sera comblé dans les règles de l'art;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

# DÉCIDE

#### Article 1er

Le projet de création d'un forage pour l'irrigation de culture horticole sur la commune d'Écouves (Orne) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 4 novembre 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr